|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2017/30 |
| _unlogo | **Secrétariat** | Distr. générale4 août 2017FrançaisOriginal : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Cinquante-deuxième session**

Genève, 27 novembre-6 décembre 2017

Point 6 c) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d’amendements au Règlement type
pour le transport des marchandises dangereuses**

**Citernes mobiles**

 Citernes − Inspection du dispositif de décompression

 Communication de l’expert de l’Allemagne[[1]](#footnote-2)

 Introduction

1. Conformément aux dispositions du 4.2.1.17.1, les dispositifs de décompression des citernes mobiles utilisées pour le transport des matières de la classe 8 doivent être inspectés à des intervalles ne dépassant pas une année.

2. Les matières de la classe 8 ayant des propriétés corrosives, elles sont susceptibles d’endommager les dispositifs de décompression et ces derniers doivent être inspectés une fois par an. Une telle inspection permet de vérifier leur bon fonctionnement.

3. Les dispositions du 4.2.1.17.1 ne concernent actuellement que les matières de la classe 8. Elles ne concernent pas les matières présentant un risque subsidiaire de la classe 8 en raison de leurs propriétés corrosives.

4. Des dispositifs de décompression peuvent cependant subir ce type de dommages lors du transport de matières présentant un risque subsidiaire de la classe 8. Lorsqu’une citerne mobile sert à transporter des matières ayant des propriétés corrosives, il est indispensable de procéder plus souvent à l’inspection de son dispositif de décompression.

5. Les dispositions du 4.2 pertinentes doivent par conséquent être modifiées de telle manière que les matières présentant un risque subsidiaire de la classe 8 soient également prises en compte.

 Proposition

6. Modifier les dispositions du 4.2.

6.1 Modifier les sous-sections suivantes comme suit :

« 4.2.1.17 Dispositions supplémentaires applicables au transport de matières de la classe 8 **et de matières présentant un risque subsidiaire de la classe 8** en citernes mobiles »

« 4.2.1.17.1 Les dispositifs de décompression des citernes mobiles utilisées pour le transport des matières de la classe 8 ou des matières présentant un risque subsidiaire de la classe 8 doivent être inspectés à des intervalles ne dépassant pas une année. ».

6.2 Insérer la nouvelle sous-section suivante :

« 4.2.2.7 Les dispositifs de décompression des citernes mobiles utilisées pour le transport de gaz liquéfiés non réfrigérés et de produits chimiques sous pression présentant un risque subsidiaire de la classe 8 doivent être inspectés à des intervalles ne dépassant pas une année. ».

La numérotation des sous-sections suivantes doit être modifiée en conséquence : « 4.2.2.7 Remplissage » devient ainsi « 4.2.2.8 Remplissage », etc.

 Justification

7. Grâce à la modification proposée, les propriétés corrosives des matières présentant un risque subsidiaire de la classe 8 seront également prises en compte lors de l’inspection annuelle des dispositifs de décompression. Il sera ainsi possible de détecter d’éventuels dommages dus à la corrosion.

1. Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2017-2018 tel qu’approuvé par le Comité à sa huitième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/100, par. 98 et ST/SG/AC.10/44, par. 14). [↑](#footnote-ref-2)